

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 341 vom 9. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___341

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 341 du 9 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 341 del 9 maggio 2016

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OBJET DU RECOURS | 394 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Si le défenseur d'office, respectivement le conseil juridique gratuit (cf. le renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), doivent attaquer la décision fixant leur indemnité par la voie du recours (art. 135 al. 3 let. a CPP), le condamné qui entend contester le montant – mis à sa charge – de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ou au conseil juridique gratuit de la partie plaignante doit agir par la voie de l'appel (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 ; ATF 140 IV 213 consid. 1.4).

E. 2

Il découle de ce qui précède que c'est par la voie de l'appel que G._____ devait contester l'indemnité allouée par le Tribunal correctionnel au conseil juridique de la partie plaignante. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 394 let. a CPP).

E. 3

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge du recourant. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Me Coralie Devaud, avocate (pour [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.